

# Cpme 84 : dirigeantes, structurez votre démarche commerciale



Dans le cadre de ses ateliers du Pôle femmes, la <u>Confédération des petites et moyennes entreprises de Vaucluse</u> organise un moment d'échanges durant la pause déjeuner autour du thème : 'Structurez votre démarche commerciale avec plaisir et succès'. Comment préparer une démarche commerciale structurée, valoriser son offre et ses atouts, redéfinir ses objectifs commerciaux, construire un plan d'action efficace... Carole Hadj-Mahdi, coach-consultante et dirigeante de L'Mahdi, reviendra durant cet atelier sur toutes les techniques nécessaires afin de déployer une démarche commerciale viable et durable.

Mardi 20 octobre. 12h20 à 14h30. Salle des fêtes municipale, place du 8 mai 1945. Entraiguessur-la Sorgue. Inscriptions : n.elbaroudi@cpme84.org 04 90 14 90 90. www.cpme84.com



# Initiative Terres de Vaucluse : 327 entreprises soutenues en 2019



La plateforme <u>Initiative Terres de Vaucluse</u>, qui accompagne les entrepreneurs dans la création et la reprise d'entreprise, vient de dévoiler son bilan pour l'année 2019.

En 2019, Initiative Terres de Vaucluse a accompagné 327 entreprises, soit une hausse 9 % par rapport à 2018. Un soutien qui a permis la création de 410 nouveaux emplois et le maintien de 483. « Les résultats de notre association en 2019 confirment l'efficacité de notre modèle qui nous permet de soutenir toujours plus d'entrepreneurs qui expriment un besoin d'accompagnement et de financement, quel que soit leur secteur d'activité et leur capacité financière », souligne Christophe Emprin, président d'Initiative Terres de Vaucluse.

### 2,8 M€ de prêt d'honneur octroyés en 2019

Dans le département, Initiative Terres de Vaucluse est présent sur les agglomérations du Grand Avignon et Luberon Monts de Vaucluse et sur les communautés de communes du Pays Réuni d'Orange, Sorgues



du Comtat (Sorgues et Bédarrides), Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et Pays d'Apt Luberon. Les 8 chargés de missions et les 339 bénévoles professionnels du réseau apportent des réponses personnalisées aux besoins des porteurs de projets qui peuvent bénéficier d'un prêt d'honneur à taux 0 (sans garantie demandée) afin de concrétiser leur activité. L'an dernier, ce sont 2,8 M€ de prêts d'honneur qui ont été octroyés. La plateforme connaît un taux de pérennité de 95 % à 3 ans et 93 % à 5 ans. Par ailleurs, 44 % des projets financés en 2019 étaient portés par des femmes, de plus en plus nombreuses à se lancer dans l'entrepreneuriat.

## Urssaf : mesures exceptionnelles de report d'échéances en raison des restrictions sanitaires



Ecrit par le 4 novembre 2025



L'Urssaf (Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) Provence-Alpes-Côte d'Azur informe sur les mesures exceptionnelles pour les entreprises nouvellement soumises à des restrictions sanitaires concernant ses prochaines échéances.



Afin de tenir compte du contexte sanitaire actuel et des mesures récemment prises par le Gouvernement, des mesures exceptionnelles sont déclenchées par le réseau des Urssaf pour accompagner les entreprises concernées. Le report des cotisations patronales et salariales à échéance du 5 ou 15 octobre est possible sans aucune demande préalable pour les employeurs dont l'activité est concernée par une mesure de fermeture :

- dont l'activité demeure concernée par une mesure de fermeture déjà en vigueur en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie (spectacle, discothèques, festivals...).
- salles de sport en zone d'alerte maximale et en zone d'alerte renforcée.
- cafés, bars et restaurants en zone d'alerte maximale.

Le report des cotisations patronales et salariales sur demande est également possible le 15 octobre pour les employeurs dont l'activité fait l'objet d'une mesure de fermeture partielle. Sont concernés les cafés et bars dans les zones d'alerte renforcée dont l'heure de fermeture est avancée et qui anticipent une forte baisse d'activité. Dans ce cas, un formulaire de demande préalable est à compléter.

Les entreprises et associations concernées par ces situations et utilisatrices du Titre emploi service entreprise (TESE) et du Chèque emploi associatif (CEA) pourront aussi bénéficier des mêmes modalités de report. Les conditions seront précisées très prochainement.

### Aucune pénalité ou majoration de retard

Les travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation peuvent ajuster en ligne, dans les meilleurs délais, leur échéancier de cotisations personnelles provisionnelles 2020, en neutralisant leur revenu estimé, afin de bénéficier également du report de leurs échéances.

Concernant l'échéance du 5 octobre, l'Urssaf a déjà identifié et bloqué le prélèvement de 3 200 travailleurs indépendants dont le restaurant a dû fermer à Marseille, Aix-en-Provence et en Guadeloupe et qui étaient censés être prélevés à cette date. Cette opération pourra être reconduite pour les échéances suivantes mais la modulation du revenu estimé 15 jours avant l'échéance demeure conseillée pour tous les travailleurs indépendants concernés.

L'ensemble de ces reports ne donnera lieu à aucune pénalité ou majoration de retard. Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois qui seront proposés par les Urssaf aux entreprises après la levée des mesures de restriction d'activité.

Pour plus d'information sur les mesures exceptionnelles, et notamment les dispositifs de soutien adoptés dans le cadre de la loi de finances rectificative du 30 juillet, le réseau des Urssaf met à disposition un site dédié : <a href="https://mesures-covid19.urssaf.fr">https://mesures-covid19.urssaf.fr</a>.



# UP-Medef 84 : entreprises, inscrivez-vous à la 3e édition des trophées



L'UP-Medef 84 organise la 3<sup>e</sup> édition des Trophées de l'UP-Medef 84, mettant à l'honneur les entreprises Vauclusiennes innovantes. Elles pourront concourir dans une des six catégories proposées : 'Très petite et moyenne entreprise' pour une entreprise remarquable pour son activité et son rayonnement territorial ; 'Mise en valeur du territoire' pour une entreprise qui, par son implantation et/ou ses actions contribue au développement et au dynamisme du territoire ; 'Entreprise agile' pour une entreprise qui a su s'adapter rapidement face à des changements inattendus; 'Chef d'entreprise' pour une entreprise dont le dirigeant a su mettre l'humain au cœur de son développement ; 'Communication innovante' pour une entreprise ayant su faire preuve de talent et d'audace dans sa communication et 'Association de l'économie sociale et solidaire' pour une association de proximité qui agit au service des autres.

Les entreprises souhaitant participer à la 3° édition des trophées de l'UP-Medef 84 peuvent candidater à partir de la fiche contact <u>ici</u> jusqu'au 8 novembre inclus sur ce mail : <u>contact@upmedef84.fr</u>

UP-Medef 84. Agroparc. 60, chemin de Fontanille. BP 91 246. 84911 Avignon cedex 9. 04 90 88





08 41

## Le Thor, Biocoop propose un rendez-vous apéro pour évoquer 'La Roue', monnaie locale, samedi 17 octobre de 10h à 13h.



Le magasin 'Biocoop au quotidien' du Thor propose une rencontre autour de la 'Roue', monnaie locale et solidaire. Depuis son ouverture le magasin Biocoop fait tourner la Roue accueillant, chaque samedi, un bureau de change. Seve La Roue (Système d'échanges pour vitaliser l'économie), association gestionnaire des roues, en partenariat avec la Nef (Finance éthique) a soutenu l'ouverture du magasin



Biocoop du Thor dans le cadre d'un prêt fléché de la Nef à des acteurs locaux de la transition. «Nous souhaitons fêter ce partenariat chacun est invité à découvrir la Roue autour d'un apéro convivial pour échanger avec des adhérents professionnels et des consom'acteurs de la Roue.»

### La Roue, monnaie locale complémentaire et citoyenne,

La Roue est un outil qui participe à la transition écologique. Elle permet de promouvoir une économie locale et solidaire en échappant à la spéculation et en permettant de devenir consomm'acteurs.

#### Lancement en 2012

Depuis son lancement en 2012 (et sa création en 2011), plus d'un million de roues ont été mises en circulation et utilisées par près de 3 000 adhérents particuliers et 1 000 professionnels en Provence sur 4 départements, le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, les Hautes-Alpes et Alpes-de-Haute-Provence.

Des collectivités sont aujourd'hui partenaires comme le <u>Grand Avignon</u> qui a récemment adhéré à la Roue. Pour marquer son soutien, il lance une campagne de communication auprès des habitants et professionnels du territoire qui sera accompagnée d'une action de bonification du change de 20%, La communauté d'agglomération prévoit également, en 2021, le paiement en roues de certains équipements dont il a la gestion.

Rendez-vous Samedi 17 octobre de 10h à 13h, au magasin Biocoop Au Quotidien, 586, Route de L'Isle sur Sorgue, au Thor

# Avignon : 'la Coloc', premier espace de coworking pour les entrepreneurs d'Agroparc



Ecrit par le 4 novembre 2025



<u>Créativa</u>, inaugure sur Agroparc le premier espace collaboratif dédié aux entrepreneurs nomades. Baptisé 'la Coloc', le lieu, accessible 24h/24 et 7 jours sur 7, peut accueillir jusqu'à huit porteurs de projets.

C'est une première sur le Technopôle. Créativa, la pépinière d'entreprises du Grand Avignon, vient de lancer 'la Coloc', un nouvel espace collaboratif pour les porteurs de projets qui souhaiteraient rompre avec l'isolement. Réalisé dans un état d'esprit « comme à la maison », le lieu s'inscrit dans une démarche éco-responsable. « Notre mobilier recyclé repose sur un concept basé sur l'upcycling qui consiste à récupérer des matériaux usagés pour leur redonner une seconde vie en les transformant en produits d'utilité supérieure », explique Laurence Dentaud, directrice de Créativa. « De la phone-box en carton recyclé à la grande table faite sur-mesure en passant par nos poufs en toile de montgolfière, tout a été pensé dans un souci d'écologie. »

Accessible 24h/24 et 7 jours sur 7, 'la Coloc' peut accueillir jusqu'à huit porteurs de projets en même temps et propose un abonnement à 260 € par mois pour un an. Les futurs locataires disposeront de nombreux services (fibre, placards privatifs, service courrier, coin café) et pourront bénéficier des services de conseil, d'accompagnement et du réseau de la pépinière. Enfin, crise sanitaire oblige, l'équipe de Créativa distribue du gel hydroalcoolique et des hygiaphones ont été disposés sur la grande table centrale afin de permettre à tout un chacun de travailler dans les meilleures conditions.

Contact: contact@pepiniere-creativa.com 04 90 23 67 67



# Interdire le port de la barbe : objectif légitime de sécurité ou discrimination ?



La Cour de cassation précise les conditions dans lesquelles le port de la barbe peut être limité dans l'entreprise sans que cela constitue une discrimination religieuse et politique.

Dans l'affaire jugée par la Cour de cassation, un salarié qui était consultant sûreté pour des gouvernements, des organisations internationales non gouvernementales et des entreprises privées, avait été licencié pour faute grave. Son employeur lui reprochait son refus de tailler sa barbe afin qu'elle ait une apparence plus neutre.

Le règlement intérieur peut apporter des restrictions aux signes religieux, politiques et



### philosophiques

Les restrictions à la liberté religieuse dans l'entreprise sont possibles mais elles doivent :

- être justifiées par la nature de la tâche à accomplir ;
- répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante ;
- et être proportionnées au but recherché.

Le règlement intérieur ne peut contenir des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché (<u>Code du travail, art. L. 1321-3</u>).

Ainsi, le règlement intérieur (ou une note de service) peut contenir une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe religieux mais également politique, philosophique sur le lieu de travail. Mais la restriction doit être justifiée par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par la nécessité du fonctionnement de l'entreprise et proportionnée au but recherché. Cela peut être par exemple pour des raisons de sécurité.

Dans son arrêt, la Cour de cassation rappelle que cette clause générale et indifférenciée ne peut être applicable qu'aux salariés en contact avec les clients.

Sans clause de neutralité, l'employeur ne peut pas interdire aux salariés de porter un signe qui reflète une conviction religieuse, politique ou philosophique. En l'absence de cette clause, l'interdiction caractériserait une discrimination directement fondée sur les convictions religieuses, politiques ou philosophiques.

Dans l'affaire jugée récemment par la Cour de cassation, l'entreprise n'avait pas de clause dans son règlement intérieur prévoyant des restrictions à ces libertés.

Elle avait toutefois demandé au salarié de ne pas porter la barbe lors de ses missions au Yémen car elle manifestait des convictions religieuses et politiques.

Pour les juges, l'injonction faite par l'employeur de revenir à une apparence plus neutre caractérisait l'existence d'une discrimination directement fondée sur les convictions religieuses et politiques du salarié.

## Restriction religieuse : précision sur la notion d'exigence professionnelle essentielle et déterminante

Sans clause de neutralité, la restriction imposée au salarié peut être légitime si elle répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Cette notion a été précisée par la Cour de cassation. Elle rappelle que celle-ci doit renvoyer à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle.



Dans cette affaire, on trouve à l'origine de l'injonction faite au salarié de couper sa barbe, une demande d'un client. Pour les juges, la seule volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers d'un client renvoie à une considération subjective. Cela ne répond donc pas aux critères de l'exigence professionnelle essentielle et déterminante.

La situation aurait été différente si l'employeur avait démontré les risques de sécurité spécifiques liés au port de la barbe pour des missions exécutées au Yémen. Cela aurait constitué une justification à l'atteinte proportionnée aux libertés du salarié.

Mais l'employeur qui considérait la façon dont le salarié portait sa barbe comme une provocation politique et religieuse ne précisait ni la justification objective de cette appréciation, ni de quelle façon tailler sa barbe pour que cela soit admissible au regard des impératifs de sécurité. Le licenciement du salarié reposant pour partie sur un motif discriminatoire, celui-ci a été annulé.

Cour de cassation, chambre sociale, 8 juillet 2020, n° 18-23.743

#### Isabelle Vénuat

Chronique réalisée par les éditions Tissot dans le cadre d'une rubrique mensuelle pour le groupement de journaux régionaux Réso Hebdo Eco – <u>www.reso-hebdo-eco.com</u>



Ecrit par le 4 novembre 2025



Ecrit par le 4 novembre 2025

### OLYMPUS DIGITAL CAMERA